



Chaque année,

# INCENDIES DE FORÊT

sont causés par des

## ARTICLES DE FUMEUR



Si vous fumez en forêt,  
**ARRÊTEZ-VOUS** un moment  
sur une surface dégagée  
(terre battue, sable ou gravier)



**ÉTEIGNEZ LE MÉGOT**  
en le mouillant ou  
en l'écrasant sur une roche

**NE FUMEZ PAS**  
en marchant, en vous déplaçant  
en VTT ou en travaillant



**ÉVITEZ**  
de vous débarrasser  
d'un mégot de cigarette  
par la fenêtre d'un véhicule



**NE JETEZ JAMAIS**  
le mégot par terre

**DISPOSEZ DU MÉGOT**  
dans un contenant apporté  
à cet effet



**NE VOUS DÉBARASSEZ PAS**  
du mégot dans les pots à fleurs



Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.



Toute personne qui contrevient à cette loi commet une infraction et est passible d'une **amende de 1000 à 5000 \$**.

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES FORÊTS, ARTICLE 244



ENSEMBLE,  
PROTÉGEONS LA FORÊT!